

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au prêt de matériel – version coordonnée du 28 avril 2022

Article 1^{er} – La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée la Province, met en prêt le matériel géré par le Centre provincial de prêt de matériel, ci-après dénommé le Centre, dans les limites des dispositions du présent règlement.

Article 2 – Bénéficiaires, conditions et durée de prêt

§1^{er}. Les communes et les C.P.A.S. du Brabant wallon ainsi que les associations sans but lucratif (A.S.B.L.) à l'exclusion des particuliers dont le siège est établi en Brabant wallon peuvent bénéficier d'un prêt de matériel disponible au Centre, pour une utilisation, par eux, en Brabant wallon ou dans une autre province de Belgique. Le prêt en dehors du Brabant wallon est limité au matériel de liste A.

Les communes et les C.P.A.S. du Brabant wallon ainsi que les associations sans but lucratif (A.S.B.L.) à l'exclusion des particuliers dont le siège n'est pas établi en Brabant wallon peuvent bénéficier d'un prêt de matériel disponible au Centre, uniquement pour une utilisation, par eux, en Brabant wallon.

§2. Le prêt du matériel du Centre est une mise à disposition à titre gratuit.

§3. Le prêt a une durée maximale de 30 jours calendrier.

§4. Par dérogation au §3, le Collège provincial peut déroger à la durée maximale du prêt jusqu'à 50 jours calendrier supplémentaires (portant ainsi la durée totale du prêt à 80 jours calendrier au maximum) pour des spectacles culturels estivaux ou des événements estivaux liés au sport ou à la jeunesse. Dans le cas où la durée du prêt souhaitée dépasse les 30 jours calendrier autorisés, le demandeur doit annexer au formulaire une demande de dérogation dûment motivée. Cette demande ne peut se faire qu'à titre exceptionnel et n'engendre pas une reconduction automatique pour un événement ultérieur.

En outre, une prolongation peut être accordée par le Collège provincial ou l'agent délégué par lui, sur demande motivée adressée par écrit au Collège provincial au moins 15 jours calendrier avant l'expiration du terme du prêt initial. Cette prolongation sera formulée de sorte que la durée totale du prêt (mise à disposition initiale comprise) ne dépasse pas 30 jours calendrier. Pour les spectacles culturels estivaux ou les événements estivaux liés au sport ou la jeunesse, la durée totale se limitera à 80 jours calendrier.

Article 3 – Matériel

§1^{er}. Le Collège provincial approuve la liste du matériel disponible pour les prêts et la répartit en deux catégories (A et B) conformément au §2 du présent article.

§2. Le matériel disponible se répartit en deux catégories :

- a) Le matériel « léger », figurant sur la liste A du matériel, dont les décisions de prêt sont prises par le Collège provincial ou l'agent délégué par lui ; un rapport mensuel est transmis par le Centre au Collège provincial pour information.
- b) Le matériel « lourd », figurant sur la liste B du matériel, dont les décisions de prêt sont prises par approbation par le Collège provincial, d'une convention de mise à disposition de matériel.

Article 4 – Procédure à suivre

§1^{er}. Les demandes sont adressées à la Province du Brabant wallon – Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ou par mail à pretmateriel@brabantwallon.be, au minimum 4 semaines et au maximum 6 mois avant la date effective des activités.

Par dérogation, les demandes introduites en dehors des délais fixés à l'alinéa 1^{er} peuvent faire l'objet d'une décision favorable, expressément motivée et exceptionnelle, par le Collège provincial ou l'agent qu'il délègue, sur base des justifications écrites du demandeur et dans la mesure des disponibilités du matériel envisagé.

§2. Les demandes doivent être introduites sur les formulaires ad hoc dont le modèle est fixé par le Conseil provincial, dûment complétés et signés.

Dès réception par le Centre, elles font l'objet d'un accusé de réception indiquant la date de réception par la province et ce, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables de cette date de réception. Les demandes sont traitées chronologiquement par le Centre, en fonction de leur date de réception à la Province.

§3. Pour le prêt du matériel figurant à la liste A, la décision est notifiée par écrit, par le Collège provincial ou l'agent délégué par lui, au bénéficiaire dans la mesure du possible, dans les 15 jours ouvrables de la date de réception de la demande par la Province et à tout le moins dans les 4 semaines avant le début de l'événement.

§4. Pour le prêt de matériel figurant sur la liste B, la décision est notifiée par écrit par le Collège provincial. La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature par chaque partie de la convention de mise à disposition approuvée par le Collège provincial.

§5. Le refus motivé de la demande de prêt de matériel est notifié au demandeur par le Collège provincial ou l'agent délégué par lui, dans les mêmes délais que ceux visés aux § précédents.

§6. Le Collège provincial, définit les modalités de mise en œuvre des demandes, des accusés de réception et des notifications tels que prévus au présent article, par voie informatique.

Article 5 – Transport, usage et manutention

§1^{er}. Le matériel est mis à disposition du bénéficiaire ou de son mandataire, muni d'une procuration, aux jours et heures figurant dans le courrier visé à l'article 4. Si le matériel n'est pas retiré aux jours et heures convenus, la demande est considérée comme nulle.

§2. Le matériel fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entre le bénéficiaire ou son mandataire et le Centre. Toute anomalie au matériel constatée au moment de l'enlèvement du matériel doit être consignée sous la signature des deux parties.

§3. Le transport et la manutention du matériel incombent au bénéficiaire. Celui-ci doit prévoir un nombre suffisant de personnes et un véhicule approprié pour enlever et rapporter le matériel. Le véhicule doit être propre. Pour l'enlèvement du matériel de plein air, l'utilisation d'une remorque ou d'un camion est autorisée.

§4. Si le matériel n'est pas restitué aux jours et heures convenus, une indemnité journalière correspondant à 5% de la valeur du matériel prêté sera due avec un minimum de 25,00 euros.

§5. Le bénéficiaire doit utiliser le matériel reçu en prêt en bon père de famille. Celui-ci ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut ni être loué, ni prêté à des tiers.

§6. Tout manquement aux précédents paragraphes a pour conséquence immédiate la perte du bénéfice du prêt de matériel ainsi que l'obligation de restituer le matériel dans les 24 heures, aux frais du bénéficiaire.

§7. Dans le cas où un bénéficiaire se désiste moins de 15 jours avant le prêt demandé, sans pouvoir invoquer de cas de force majeure pour justifier ce désistement, le Collège provincial est saisi du désistement et peut décider de supprimer, pour ce bénéficiaire, l'accès au service de prêt de matériel, pour une durée maximale de 18 mois à compter de la décision pour tout type de matériel. Cette exclusion motivée est notifiée par le Collège provincial au bénéficiaire.

Article 6 – Charges du bénéficiaire et responsabilité

§1^{er}. La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sont supportés par le bénéficiaire. Nonobstant les dépôts éventuels de plainte auprès des autorités judiciaires, ces événements font l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Ce rapport doit être renvoyé à la Province dans les meilleurs délais.

§2. Le matériel est couvert par la Province par une assurance de type « dégâts matériels/dégâts des biens/vols avec effraction » couvrant tout dommage affectant le matériel.
Le bénéficiaire garantit la Province contre toute revendication ou action en responsabilité qui serait dirigée contre elle du fait des dommages survenus aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition par le présent règlement.

§3. Le prêt de matériel est subordonné au paiement d'une cotisation annuelle, couvrant la participation du bénéficiaire à l'assurance visée au §2. Cette cotisation est d'un montant de :

- 20 euros pour le prêt de matériel figurant exclusivement sur la liste A.
- 250 euros pour le prêt de matériel figurant tant sur la liste A que sur la liste B, et ce quel que soit le nombre de prêt sollicités durant l'année.

L'emprunteur apporte la preuve du paiement de la cotisation visée à l'alinéa précédent lors de la première mise à disposition de l'année. A défaut, le matériel n'est pas mis à disposition.
Le montant de la cotisation sera indexé chaque année selon l'évolution de l'indice santé.

§4. En cas de panne ou de défectuosité du matériel mis à disposition, le bénéficiaire en suspend immédiatement l'utilisation et en informe le Centre dans les plus brefs délais, par les moyens les plus appropriés. Le coût de la réparation est supporté par la Province, sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire.

Article 7 – Divers

§1^{er}. Le Collège provincial statue souverainement sur toute contestation, pour tout cas non prévu ou cas exceptionnel, sur base d'une décision motivée.

§2. Tout bénéficiaire est tenu d'afficher clairement la visibilité provinciale lors de sa manifestation.
Le logo provincial est accessible sur le site internet de la Province du Brabant wallon (www.brabantwallon.be).

A cet effet, le bénéficiaire respecte scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique de la Province définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo et du slogan à divers environnements. Il soumet au fonctionnaire chargé de l'information au sein de la province, le bon à tirer du support et attend son autorisation avant la diffusion dudit support.

Article 8 – Dispositions abrogatoires et transitoires

Le règlement relatif au prêt de matériel du 25 mars 1999 tel que modifié en date des 24 juin 2004, 6 décembre 2007 et 1^{er} juillet 2012 est abrogé.

Le présent règlement sort ses effets le 1^{er} avril 2013.